

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0163/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la Société 3Z SARL avec le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions et la Direction régionale de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/01/00/2022/00072 pour les travaux de construction du mur de clôture avec poste de police, salle de repos (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 novembre 2024 de la Société 3Z SARL dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jorgipagan GNOUMOU, représentant la Société 3Z SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann Zomnayé BAYALA, représentant le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société 3Z SARL avec le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions et la Direction régionale de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat des Hauts-Bassins dans le cadre de l'exécution du marché n°10/00/03/01/00/2022/00072 pour les travaux de construction du mur de clôture avec poste de police, salle de repos (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Société 3Z SARL avec le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions et la Direction régionale de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat des Hauts-Bassins a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'un différend est survenu dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus référencé et relatif aux travaux de construction du mur de clôture plus portique et local transformateur (SONABEL) et poste de police plus salle de repos au Palais de Justice de BOBO. ; qu'en effet, la Direction Régionale de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'habitat des Hauts-Bassins (DRUAF-HBS) qui assure le suivi-contrôle desdits travaux a refusé de effectuer la pré réception des travaux au motif que la barrière installée n'est pas conforme à la barrière demandée dans les documents contractuels du marché ; que pour la même raison, la DRUAF-HBS a aussi refusé Jusqu'à ce jour de signer le 2<sup>eme</sup> décompte au taux de 95.73% et nous a fait savoir qu'elle est plutôt disposée à validé un décompte au taux forfaitaire arbitraire de 80% ; qu'il convient de noter qu'une retenue de 20% de la facture équivaut à 35 572 610F CFA alors que nous avons facturer la barrière à 2 000 000 F CFA ;

qu'en effet, le dossier a demandé " fourniture et pose d'une barrière levante anti-bélier (de type barrière Belfast) commandée depuis le poste de contrôle y compris" toutes suggestions " ; que le DAO n'a pas fourni d'échantillon, ni de prospectus, ni même d'autres spécifications techniques;

que dans la recherche de solution le dossier a été programmé deux fois à l'ORD et renvoyé pour concertation des parties ; qu'ainsi, s'est tenue, dans la salle de réunion au Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les institutions (MJDHRI), la réunion de conciliation dans le cadre de l'exécution du marché pour les travaux de construction du mur de clôture avec poste de police, salle de repos du palais de justice de Bobo Dioulasso ; qu'il soumet le procès-verbal de la rencontre à l'ARCOP afin que leur accord soit consigné dans un procès-verbal de conciliation ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, et la Direction régionale de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat des Hauts-Bassins, et la Société 3Z SARL sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;

considérant que les parties se sont engagées à mettre en œuvre les conclusions du PV de la réunion de conciliation tenue entre elles le 07 novembre 2024 ; qu'en substance, il ressort dudit PV que la somme de 3 282 143 FCFA sera déduite du montant hors TVA de l'entreprise 3Z afin de procéder à la réception provisoire des travaux ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

#### **CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la Société 3Z SARL avec le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions et la Direction régionale de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat des Hauts-Bassins est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **considérant que le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions et la Direction régionale de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat des Hauts-Bassins et la Société 3Z SARL sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 décembre 2024

**L'autorité contractante**

**le requérant**

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**